

REGLEMENT INTERIEUR FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

- ARTICLE 1 Le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui participent à un stage de formation au sein de la CCI Mayenne – Formation professionnelle continue. Il est en vigueur sur l'ensemble des sites où sont dispensés les cours relevant de son autorité.
Si la formation est délivrée en entreprise ou sur un autre site que ceux de la CCI de la Mayenne, c'est le règlement intérieur de l'entreprise ou du site qui s'applique.
- ARTICLE 2 Seules sont autorisées à suivre la formation, les personnes dont le dossier, dûment constitué des pièces exigées, a été accepté par l'administration de CCI Mayenne – Formation professionnelle continue. Tout changement d'état civil ou d'ordre administratif intervenant en cours de formation est à signaler au service de la Formation professionnelle continue.
- ARTICLE 3 Les horaires sont communiqués aux stagiaires au début de la formation. Ils s'appliquent à tous et chacun est tenu de faire preuve d'assiduité et de ponctualité conformément au planning remis.
- ARTICLE 4 Tout retard ou absence prévisible doit être signalé. Tout retard ou absence imprévisible doit faire l'objet d'une justification écrite.
- ARTICLE 5 Selon le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer, y compris la cigarette électronique.
- ARTICLE 6 Dans le cas où, des distributeurs de boissons et confiseries sont mis au service de tous. Les boissons doivent être consommées sur place au niveau des distributeurs mais en aucun cas dans les couloirs et les salles de cours. Les emballages et gobelets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.
- ARTICLE 7 Le maintien en bon état des locaux et des équipements est placé sous la responsabilité de chacun. Toute dégradation commise sur ceux-ci engagera la responsabilité de leurs auteurs.
- ARTICLE 8 CCI Mayenne – Formation professionnelle continue décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature dans son enceinte (salles de cours, parking...).
- ARTICLE 9 Les stagiaires sont tenus de prendre connaissance, de respecter et de se soumettre aux consignes générales ou particulières de sécurité en vigueur dans les établissements.
- ARTICLE 10 La plus stricte neutralité politique, confessionnelle, syndicale ou raciale doit être observée.
- ARTICLE 11 Le langage et les attitudes doivent s'inscrire dans le respect des personnes et de leur différence. Tout comportement, physique, verbal ou écrit, spontané ou provoqué, direct ou indirect, jugé illégal, menaçant, insultant, diffamatoire, obscène, injurieux, raciste entraînera une sanction immédiate pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.
- ARTICLE 12 Une tenue correcte est exigée pour assister aux cours et cela exclut toute tenue fantaisiste ou négligée. Pendant les heures de cours, les téléphones portables doivent impérativement être éteints. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants est interdite.